

N° 104. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 10 janvier 1897 réglementant les entrepôts.

(Du 20 avril 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 59 § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur le décret du 10 janvier 1897 réglementant les entrepôts dans la colonie.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. GALLET.

Le Chef du Service Judiciaire,
Signé : LUCIEN BOMMIER.

RAPPORT au Président de la République française.

Paris, le 10 janvier 1897.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Dans sa séance du 6 juillet 1896, le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie a, sur la proposition de l'Administration et après avoir pris l'avis de la Chambre de Commerce de Tahiti, adopté un projet de décret réglementant les entrepôts de cette possession.

Ce nouveau texte, destiné à remplacer les dispositions de l'arrêté